



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :

Grégory Réghioua

Tél. 03 88 23 38 81 (secrétariat)

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie de
Strasbourg

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale du Bas-
Rhin et du Haut-Rhin,
s/c de mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale en charge du 1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré public,
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
premier et du second degrés privés,
s/c de Mesdames les directrices de ERPD et de l'EREA,
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat et des DSDEN,
s/c de Monsieur le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est

Strasbourg, le 07 février 2024

Objet : rupture conventionnelle - Année 2024

Références :

- code de l'éducation ;
- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;
- décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'État
- décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- note DGRH/DAF du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'Education ;
- note DAF du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

La rupture conventionnelle est un mode de cessation définitive des fonctions qui consiste en un accord mutuel entre un agent et son administration et donne lieu à la signature d'une convention de rupture conventionnelle.

Décidée d'un commun accord, elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

1. Personnels éligibles

Sont concernés les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, et les agents en contrat à durée indéterminée de l'enseignement public, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif (maîtres contractuels) ainsi que les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association.

2. Personnels non éligibles

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Elle ne s'applique pas non plus aux agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement, ni aux agents contractuels en CDD ou en cours de période d'essai.

Dans l'enseignement privé, les personnels suivants sont exclus du dispositif :

- les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat simple,
- les maîtres agréés exerçant dans des établissements privés sous contrat simple.

3. Procédure

La procédure de la rupture conventionnelle **peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration**. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée au service des ressources humaines dont il dépend. Les personnels en disponibilité ou en congé parental doivent formuler leur demande auprès de leur administration d'origine.

Un entretien relatif à cette demande est conduit par un cadre du service RH gestionnaire de la carrière de l'agent. Dans le cadre d'un accompagnement en cours, ou en vue de permettre un accompagnement futur du projet professionnel de l'agent, un représentant du service RH de proximité peut également être présent.

Cet entretien permet d'aborder les sujets suivants :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

A l'occasion de cet entretien, l'agent peut être accompagné.

4. Analyse de la demande

Les demandes sont examinées au cas par cas, dans un objectif de personnalisation maximale. Les décisions qui sont prises tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

- l'occupation d'un emploi en tension,
- l'ancienneté dans les fonctions.
- la sécurisation du parcours professionnel,
- l'enveloppe budgétaire allouée.

5. Conclusion de la rupture conventionnelle

Si la procédure débouche sur un accord, chacune des parties dispose d'un droit de rétractation qui peut s'exercer dans un délai de 15 jours francs, commençant à courir un jour franc après la date de signature de la convention. Toute demande de rétractation est formalisée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre signature. À l'issue du délai de rétractation, l'agent est radié des cadres.

La rupture de la relation de travail issue de la rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par le code du travail et la réglementation relative à l'assurance chômage.

6. Calendrier

La date de cessation définitive des fonctions constitue l'un des éléments de la négociation. Les contraintes de service, en particulier le principe de continuité pédagogique, conduisent cependant à éviter les départs en cours d'année et à organiser les demandes de rupture conventionnelle dans le cadre d'une campagne annuelle (l'accompagnement d'une réflexion autour d'un projet professionnel impliquant possiblement une rupture conventionnelle est cependant possible tout au long de l'année avec l'équipe RH de proximité, via proxiRH).

Les demandes de rupture conventionnelle pour la rentrée 2024 devront être adressées au service RH gestionnaire, dont les coordonnées figurent en annexe, jusqu'au lundi 11 mars 2024.

Les entretiens seront programmés dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Un courrier de décision sera systématiquement adressé aux personnes ayant fait une demande.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,


Claudine Macrésy-Duport

Annexe : coordonnées des services RH

	Service	Adresse de contact
Personnels de la filière administrative, technique, sociale et santé	Rectorat DRH - DPAE	ce.dpae@ac-strasbourg.fr
Personnels de direction		
Personnels d'inspection		
Enseignants du 2 nd degré	Rectorat DRH - DPE	ce.dpe@ac-strasbourg.fr
Conseillers principaux d'éducation (CPE)		
Psychologues de l'Education nationale		
Maîtres contractuels et maîtres délégués en CDI		
AED en CDI		
Enseignants du 1 ^{er} degré	DSDEN de votre département d'affectation	DSDEN du Bas-Rhin : ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr DSDEN du Haut-Rhin : i68d1@ac-strasbourg.fr
AESH en CDI	DSDEN de votre département d'affectation	DSDEN du Bas-Rhin : ce.aesh67@ac-strasbourg.fr DSDEN du Haut-Rhin : ce.plateforme-contratsaides@ac-strasbourg.fr